

**DEC050043DAJ**

**Décision relative au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs relevant du Centre national de la recherche scientifique**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** le décret n° 91-179 du 18 février 1991 modifié relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Bernard LARROUTUROU aux fonctions de directeur général du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique du CNRS en date du 13 mai 2005 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du CNRS en date du 19 mai 2005 ;

**Vu** la décision n° 050034DAJ du 30 juin 2005 portant création de la direction scientifique générale ;

**Vu** l'avis du comité technique paritaire des personnels du CNRS en date du 11 juillet 2005 ;

**DECIDE**

**I. – Les unités et les instituts [modifié par la décision n°090188DAJ du 10 décembre 2009]**

**Art. 1er.** – Chaque unité de recherche est rattachée à un ou plusieurs institut(s).

**Art. 2.** – [modifié par les décisions n°06031DAJ du 05 mars 2007 et n°112876DAJ du 21 décembre 2011] Le rattachement d'une unité de recherche à un ou plusieurs institut(s) est déterminé, lors de la création, de l'association ou du renouvellement de l'unité, par décision du président, sur proposition du ou des directeur(s) d'institut(s) concerné(s) après consultation du directeur de l'unité.

**Art. 3.** – Le rattachement d'une unité de recherche à un ou plusieurs institut(s) peut être modifié dans les formes précisées à l'article 2.

**Art. 4.** – Le ou les institut(s) de rattachement d'une unité de recherche est (sont) concerné(s) par le suivi de l'activité des chercheurs affectés dans cette unité. Chaque institut peut aussi être concerné par le suivi de l'activité des chercheurs évalués par une section du Comité national de la recherche scientifique intéressée par les activités de l'institut.

**II. - Les unités et les sections du Comité national de la recherche scientifique**

**Art. 5.** – Chaque unité de recherche est évaluée par une ou plusieurs sections du Comité national de la recherche scientifique.

**Art. 6.** – [modifié par les décisions n°06031DAJ du 05 mars 2007, n°090188DAJ du 10 décembre 2009 et n°112876DAJ du 21 décembre 2011]

La (ou les) section(s) chargée(s) de l'évaluation d'une unité est (sont) désignée(s), lors de la création, de l'association ou du renouvellement de l'unité, par décision du président, sur proposition du ou des directeur(s) d'institut(s) concerné(s) après consultation du directeur de l'unité.

**Art. 7.** – La désignation de la (ou des) section(s) chargée(s) de l'évaluation d'une unité peut être modifiée dans les formes précisées à l'article 6.

### **III - Les chercheurs et les sections du Comité national de la recherche scientifique**

**Art. 8.** – [modifié par les décisions n°06031DAJ du 05 mars 2007, n°090188DAJ du 10 décembre 2009 et n°112876DAJ du 21 décembre 2011]

Chaque chercheur est évalué par une ou plusieurs section(s) du Comité national de la recherche scientifique, déterminée(s) par décision du président, sur proposition du ou des directeur(s) d'institut(s) concerné(s) par le suivi de l'activité du chercheur, après consultation du chercheur.

**Art. 9.** – Le chercheur nouvellement recruté est évalué par la section qui constituait le jury d'admissibilité du concours à l'issue duquel il a été recruté.

**Art. 10.** – [modifié par les décisions n°06031DAJ du 05 mars 2007, n°090177DAJ du 30 novembre 2009, n°090188DAJ du 10 décembre 2009 et n°112876DAJ du 21 décembre 2011]

Un chercheur recruté à l'issue d'un concours dont le jury d'admissibilité était constitué par une commission interdisciplinaire est évalué par celle-ci et par la section dont la thématique est la plus proche de son activité scientifique. Cette section est déterminée par le président, sur proposition du chercheur et après avis de la section concernée et du ou des directeur(s) d'institut(s) concerné(s).

La commission interdisciplinaire qui a constitué le jury d'admissibilité est également compétente pour donner un avis de pertinence sur le caractère interdisciplinaire des activités de l'unité au sein de laquelle est affecté le chercheur ainsi recruté.

**Art. 11.** – [modifié par les décisions n°06031DAJ du 05 mars 2007, n°090188DAJ du 10 décembre 2009 et n°112876DAJ du 21 décembre 2011]

Tout chercheur peut demander à changer de section(s) d'évaluation. Ce changement relève d'une décision du président, sur proposition du ou des directeur(s) d'institut(s) concerné(s) par le suivi de l'activité du chercheur, après avis des sections concernées.

### **V. - Dispositions diverses**

**Art. 12.** – La décision d'organisation n° 910491SJUR du 1er octobre 1991 relative à la gestion et à l'évaluation des chercheurs et des unités de recherche du Centre national de la recherche scientifique est abrogée.

**Art. 13.** – [modifié par les décisions n°06031DAJ du 05 mars 2007 et n°112876DAJ du 21 décembre 2011] La direction du centre est chargée de la mise en œuvre de cette décision.

**Art. 13-1.** – [ajouté par la décision n°06031DAJ du 05 mars 2007 et modifié par la décision n°112876DAJ du 21 décembre 2011] La direction du centre veillera à la mise à jour des systèmes d'information liés au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs du CNRS.

**Art. 14.** – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le

Bernard LARROUTUROU